

RÈGLEMENT (CEE) N° 2152/75 DE LA COMMISSION

du 18 août 1975

**relatif aux modalités d'application des règlements (CEE) n°s 2893/74 et 2894/74
concernant les vins mousseux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28
avril 1970, établissant des dispositions particulières
relatives aux vins de qualité produits dans régions
déterminées⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2894/74⁽²⁾, et notamment son article
17,

vu le règlement (CEE) n° 2893/74 du Conseil, du 18
novembre 1974, relatif aux vins mousseux produits
dans la Communauté, définis au point 12 de l'annexe
II du règlement (CEE) n° 816/70⁽³⁾, et notamment
son article 7 paragraphe 3, son article 8 paragraphe 3
et son article 22,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n°
2893/74 prévoit certaines mesures de contrôle des vins
mousseux, des vins mousseux de qualité et des vins
mousseux de qualité produits dans des régions déter-
minées ; qu'il paraît nécessaire d'établir les modalités
selon lesquelles ces contrôles sont assurés ;

considérant que l'article 8 du même règlement prévoit
la possibilité de déroger aux règles concernant le
conditionnement des vins mousseux visés ci-dessus ;
qu'il y a lieu d'en faire usage en attendant des disposi-
tions communautaires en matière de désignation et de
présentation de ces vins afin d'éviter des pertes finan-
cières aux producteurs ;

considérant que l'article 22 dudit règlement permet,
jusqu'au 31 août 1976 au plus tard, des mesures transi-
toires pour faciliter le passage au régime de ce règle-
ment ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La déclaration visée à l'article 7 paragraphe 2 premier
alinéa du règlement (CEE) n° 2893/74 doit être faite
par les élaborateurs de vins mousseux, de vins mous-
seux de qualité ou de vins mousseux de qualité

produits dans des régions déterminées déjà établis,
avant le 30 septembre 1975 et par ceux qui ont l'inten-
tion d'élaborer de tels vins, un mois avant le début de
cette activité.

Article 2

L'obligation de tenir des registres visée à l'article 7
paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n°
2893/74 est applicable à partir du 1^{er} janvier 1976.

Sur le registre des cuvées il est inscrit pour chacune
des cuvées préparées :

- le type de vin mousseux désiré ainsi que sa
qualité : brut, extra dry, sec, demi-sec, doux ;
- la date de préparation ;
- la date du tirage pour les vins mousseux de qualité
et les vins mousseux de qualité produits dans des
régions déterminées ;
- le volume de la cuvée ainsi que l'indication de
chacun de ses composants, leur volume, leur titre
alcoométrique acquis et en puissance ;
- chacune des pratiques visées à l'article 5 du règle-
ment (CEE) n° 2893/74 ;
- le volume de liqueur de tirage utilisée ainsi que
son titre alcoométrique total ;
- le volume de liqueur d'expédition et son titre
alcoométrique acquis ;
- le nombre de bouteilles obtenues.

Article 3

Jusqu'à ce que des dispositions communautaires
soient arrêtées en matière de désignation et de présen-
tation des vins mousseux, des vins mousseux de
qualité et des vins mousseux de qualité produits dans
des régions déterminées, les États membres peuvent
autoriser que :

- par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 2893/74, les récipients d'un volume
égal ou inférieur à 250 cm³ contenant des vins
mousseux, des vins mousseux de qualité ou des
vins mousseux de qualité produits dans des
régions déterminées, puissent être fermés par un
système autre que le bouchon champignon ;

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1974, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1974, p. 1.

- par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2893/74 les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées peuvent ne pas être revêtus d'une feuille recouvrant la totalité du bouchon et du col de la bouteille lorsque les dispositions nationales de l'État membre les concernant ne requéraient pas une telle exigence lors de la mise en application du présent règlement.

Article 4

1. Les vins mousseux au sens de l'annexe II point 12 du règlement (CEE) n° 816/70, élaborés avant le 1^{er} septembre 1975 et qui ne répondent pas aux dispositions des règlements (CEE) n°s 2893/74 ou 817/70 peuvent être commercialisés jusqu'au 31 août 1976, sous réserve qu'ils répondent aux dispositions nationales antérieures en matière d'élaboration.

Sans préjudice d'autres dispositions nationales de l'État membre producteur en matière de désignation, ils ne peuvent utiliser les mentions « vins mousseux de qualité » et « vins mousseux de qualité produits dans une région déterminée ».

2. Jusqu'au 31 décembre 1975, peuvent être commercialisées des vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées, élaborés après le 31 août 1975, qui ne répondent pas aux conditions de vieillissement prévues à l'article 10 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 817/70.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission
